

*Direction du personnel
et des services*

Avenant du 1^{er} septembre 1999 à la convention passée entre le ministère de l'équipement, des transports et du logement et l'établissement public chargé de la gestion du Parc national des Cévennes ayant pour objet de fixer le cadre et les conditions générales applicables à des mises à disposition de personne

NOR : *EQU9910222X*

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 ;

Vu la convention de mise à disposition, non datée ;

Entre l'Etat, représenté par le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, d'une part, et l'établissement public chargé de la gestion du Parc national des Cévennes, représenté par le directeur du parc, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Conformément à l'article 8 de la présente convention, celle-ci est prorogée pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1999.

Article 2

Le présent avenant ainsi que l'arrêté individuel de mise à disposition feront l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Pour le ministre
et par
délégation :
T. Duclaux

*Le directeur
du Parc national des
Cévennes,
G. Moulinas*

*Le contrôleur
financier,
D. Briatte*